



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE

77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

cabinet.verdier@orange.fr

Mme & Mr LE GAC/ PIERAGGI

Dossier N° 2023-02-022

# Dossier de Diagnostic Technique

## Vente



AMIANTE



ÉLECTRICITÉ



GAZ



DPE



ERP



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble

**36 RUE DE L ECHELLE**

**91150 ETAMPES**

Date d'édition du dossier

**11/02/2023**

Donneur d'ordre

**C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC  
MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE**



[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B





## RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

**Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :**

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante <sup>(1)(2)(3)(4)</sup>
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique <sup>(5)</sup>
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment <sup>(6)</sup>
- Information sur la présence d'un risque de mэрule <sup>(6)</sup>
- État des risques et pollutions (ERP)
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées <sup>(7)</sup>
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le préfet <sup>(8)</sup>

**Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :**

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) <sup>(9)</sup>
- État de l'installation intérieure d'électricité <sup>(10)</sup>
- État de l'installation intérieure de gaz <sup>(10)</sup>
- État de l'installation d'assainissement non collectif <sup>(11)</sup>
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA) <sup>(12)</sup>

**Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :**

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carrez)

<sup>(1)</sup> Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

<sup>(2)</sup> À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

<sup>(3)</sup> Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

<sup>(4)</sup> Si les locaux sont situés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes

<sup>(5)</sup> Excepté en Guyane et à La Réunion, où les collectivités territoriales n'ont pas publié les arrêtés permettant la réalisation du DPE

<sup>(6)</sup> Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

<sup>(7)</sup> Si immeuble situé sur un territoire dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine

<sup>(8)</sup> Si immeuble situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

<sup>(9)</sup> Si immeuble construit avant le 01/01/1949

<sup>(10)</sup> Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

<sup>(11)</sup> Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

<sup>(12)</sup> Si immeuble situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : [www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)



### Nos services de confiance

#### DIAG MAG

Un magazine gratuit d'informations sur les pathologies du diagnostic



#### DIAG ZEN

Des questions sur votre rapport ? SAV postdiagnostic pour vous accompagner



#### DIAG PAY

Paiement direct en ligne



#### DIAG ASSIST

Quel diagnostic, pour quel bien ? Téléchargez l'appli Diag Assist !



N'hésitez pas à cliquer sur les QR codes contenus dans les rapports

## Note de synthèse



Adresse de l'immeuble

36 RUE DE L ECHELLE

91150 ETAMPES

Date d'édition du dossier

11/02/2023

Donneur d'ordre  
C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC  
MARTINEZ- MANON  
LONGUEVILLE

Réf. cadastrale

AL / 141

N° lot  
2-5

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



### AMIANTE

Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante

Limite de validité :

Aucune (obligations réglementaires à vérifier)



### ÉLECTRICITÉ

Présence d'une ou plusieurs anomalies

Constatations diverses : Présence d'installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes, Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Limite de validité :

Vente : 10/02/2026  
Location : 10/02/2029



### GAZ

Présence d'une ou plusieurs anomalies

Limite de validité :

Vente : 10/02/2026  
Location : 10/02/2029



### DPE

294 kWh/m²/an



**E**

294 kWh/m²/an



**B**

9 kg CO<sub>2</sub>/m²/an

Limite de validité :

10/02/2033



### ERP

Présence de risque(s)

Plan de prévention des risques : Aucun – Sismicité : 1 (très faible) – Secteur d'information sur les sols : Non

Limite de validité :

10/08/2023



### SURFACE PRIVATIVE

62,86 m²

Surface non prise en compte : Cave

Limite de validité :

À refaire à chaque transaction



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE

77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

cabinet.verdier@orange.fr

Dossier N° 2023-02-022 #A

# Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

## Listes A & B

### DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : **36 RUE DE L ECHELLE**  
**91150 ETAMPES**  
Référence cadastrale : **AL / 141**  
Lot(s) de copropriété : **2-5** N° étage : **RDJ**  
Nature de l'immeuble : **Immeuble collectif**  
Étendue de la prestation : **Parties Privatives**  
Destination des locaux : **Habitation**  
Date permis de construire : **1975 - 1977**



### DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **- 36 RUE DE L ECHELLE 91150 ETAMPES**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Huissier**

Identification : **C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE - 5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY SOUS SENART**

### DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Opérateur de repérage : **Bruno VERDIER**  
Certification n°C0095 délivrée le 25/02/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)  Avec mention  
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES**  
**10 CHEMIN DE TREMAINVILLE - 77760 LARCHANT**  
N° SIRET : **498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2022 au 31/12/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.



[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B



## RÉALISATION DE LA MISSION

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| N° de dossier :             | 2023-02-022 #A   |
| Ordre de mission du :       | 10/02/2023   |
|                             | L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service. |
| Accompagnateur(s) :         | C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE (Huissier)   |
| Document(s) fourni(s) :     | Aucun  |
| Moyens mis à disposition :  | Aucun  |
| Laboratoire(s) d'analyses : | Sans objet   |
| Commentaires :              | Néant  |

## CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièrement et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations issues des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

**Nota :** Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPÉRAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

## CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,  
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,  
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

## Locaux ou parties de locaux non visités

Néant



## Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

## DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

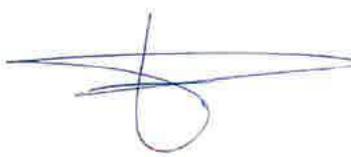
Visite effectuée le **10/02/2023**

Rapport rédigé à **LARCHANT**, le **11/02/2023**

Opérateur de repérage : **Bruno VERDIER**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

*Signature de l'opérateur de repérage*



*Cachet de l'entreprise*



**CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES**  
 10 CHEMIN DE TREMAINVILLE  
 77760 LARCHANT  
 Tél : 01 60 55 09 39  
 SIRET : 498 803 923 00032 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

**Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.**

## CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

### Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

#### ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

| Composant à sonder ou à vérifier |
|----------------------------------|
| Flocages                         |
| Calorifugeages                   |
| Faux plafonds                    |

#### ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

| Composant de la construction   | Partie du composant   |
|--|---|
| <b>1. Parois verticales intérieures</b>                              |   |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu |
| Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres               | Enduits projetés, panneaux de cloisons  |
| <b>2. Planchers et plafonds</b>                                      |   |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres                   | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés   |
| Planchers  | Dalles de sol   |
| <b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>          |   |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)                    | Conduits, enveloppes de calorifuges   |
| Clapets/volets coupe-feu   | Clapets, volets, rebouchage   |
| Portes coupe-feu   | Joints (tresses, bandes)  |
| Vide-ordures   | Conduits  |

#### 4. Éléments extérieurs

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| Toitures                      | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux |
| Bardages et façades légères   | Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)                                       |
| Conduits en toiture et façade | Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée                    |

## Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

## Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

## Constatations diverses

Néant

## RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :
  - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
  - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :
  - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
  - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
  - ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
    - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B) ;
    - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon de matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la **légende** ci-dessous permet d'explicitier la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

## Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

| CARACTÉRISTIQUE         | Identifiant                     | Commentaire  |
|-------------------------|---------------------------------|--|
| Élément de construction | N°                              | Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire |
|                         | Désignation                     | Description courante de l'élément de construction  |
|                         | Composant / Partie du composant | Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')                     |



| CARACTÉRISTIQUE           | Identifiant   | Commentaire   |   |
|---------------------------|---|---|---|
| Sondages et prélèvements  |  | Prélèvement (P1 : référence du prélèvement)<br>Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté   |   |
|                           |  | Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif<br>D1 : référence de la décision opérateur<br>ZPSO : zone présentant des similitudes d'ouvrage (se réfère à un prélèvement ou une décision de l'opérateur sur un matériau ou produit de même nature : ce prélèvement ou cette décision de l'opérateur est l'élément témoin de référence de la ZPSO)<br>Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté |   |
|                           |  | Présence d'amiante  |   |
|                           |  | Prélèvement en attente de résultat d'analyse  |   |
|                           | ZH  | Zone homogène : partie d'une ZPSO ayant les mêmes caractéristiques en matière de protection du matériau ou produit, d'état de dégradation, d'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, d'usage des locaux   |   |
| Paroi                     | A, B, ..., Z  | Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre  |   |
|                           | SO  | Sol   |   |
|                           | PL  | Plafond   |   |
| État de conservation (EC) | 1, 2 ou 3   | Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation   |   |
| Justification             |   | Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante   |   |
| Préconisation             | Recommandations de gestion  | EP  | Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)  |
|                           |   | AC1   | Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)  |
|                           |   | AC2   | Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau (arrêté du 12/12/2012)  |
|                           | Obligations réglementaires  | EVP   | Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)                |
|                           |   | SNE   | Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)                     |
|                           |   | TCR   | Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique) |

## Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

| LOCAL  | Élément de construction |                             |       | Sondages et prélèvements |
|--|-------------------------|-----------------------------|-------|--------------------------|
|  | N°                      | Désignation                 | Photo |                          |
| Appartement Rez de jardin Entrée               | 1                       | Sol Béton Linoleum          |       |                          |
|  | 2                       | Mur Plâtre Papier-Peint (A) |       |                          |
|  | 3                       | Mur Plâtre Papier-Peint (B) |       |                          |
|  | 4                       | Mur Plâtre Papier-Peint (C) |       |                          |
|  | 5                       | Mur Plâtre Papier-Peint (D) |       |                          |
|  | 6                       | Plafond Plâtre Peinture     |       |                          |
|  | 14                      | Mur Plâtre Papier-Peint (E) |       |                          |
| Appartement Rez de jardin Salon-Salle à manger | 15                      | Mur Plâtre Papier-Peint (F) |       |                          |
|  | 29                      | Sol Béton Linoleum          |       |                          |
|  | 30                      | Mur Plâtre Peinture (A)     |       |                          |
|  | 31                      | Mur Plâtre Peinture (B)     |       |                          |
|  | 32                      | Mur Plâtre Peinture (C)     |       |                          |
|  | 33                      | Mur Plâtre Peinture (D)     |       |                          |
|  | 34                      | Plafond Plâtre Peinture     |       |                          |

| LOCAL                                     | Élément de construction |                                 |       | Sondages et prélèvements |
|---|-------------------------|---------------------------------|-------|--------------------------|
|   | N°                      | Désignation                     | Photo |                          |
| Appartement Rez de jardin Coin Cuisine    | 42                      | Mur Plâtre Peinture (E)         |       |                          |
|   | 43                      | Mur Plâtre Peinture (F)         |       |                          |
|   | 44                      | Sol Béton Linoleum              |       |                          |
|   | 46                      | Mur Plâtre Peinture (B)         |       |                          |
|   | 47                      | Mur Plâtre Faïence/Peinture (C) |       |                          |
|   | 48                      | Mur Plâtre Peinture (D)         |       |                          |
|   | 49                      | Plafond Plâtre Peinture         |       |                          |
| Appartement Rez de jardin Couloir         | 57                      | Sol Béton Linoleum              |       |                          |
|   | 58                      | Mur Plâtre Papier-Peint (A)     |       |                          |
|   | 59                      | Mur Plâtre Papier-Peint (B)     |       |                          |
|   | 60                      | Mur Plâtre Papier-Peint (C)     |       |                          |
|   | 61                      | Mur Plâtre Papier-Peint (D)     |       |                          |
|   | 62                      | Plafond Plâtre Peinture         |       |                          |
| Appartement Rez de jardin Chambre         | 66                      | Sol Béton Bois                  |       |                          |
|   | 67                      | Mur Plâtre Peinture (A)         |       |                          |
|   | 68                      | Mur Plâtre Peinture (B)         |       |                          |
|   | 69                      | Mur Plâtre Peinture (C)         |       |                          |
|   | 70                      | Mur Plâtre Peinture (D)         |       |                          |
|   | 71                      | Plafond Plâtre Peinture         |       |                          |
|   | 79                      | Mur Plâtre Peinture (E)         |       |                          |
| Appartement Rez de jardin Salle de douche | 80                      | Mur Plâtre Peinture (F)         |       |                          |
|   | 81                      | Sol Béton Linoleum              |       |                          |
|   | 82                      | Mur Plâtre Peinture (A)         |       |                          |
|   | 83                      | Mur Plâtre Peinture (B)         |       |                          |
|   | 84                      | Mur Plâtre Peinture (C)         |       |                          |
|   | 85                      | Mur Plâtre Peinture (D)         |       |                          |
|   | 86                      | Mur Plâtre Peinture (E)         |       |                          |
|   | 87                      | Mur Plâtre Peinture (F)         |       |                          |
| Appartement Rez de jardin Placard         | 88                      | Plafond Plâtre Peinture         |       |                          |
|   | 96                      | Sol Béton Carrelage             |       |                          |
|   | 97                      | Mur Plâtre Peinture (A)         |       |                          |
|   | 98                      | Mur Plâtre Peinture (B)         |       |                          |
|   | 99                      | Mur Plâtre Peinture (C)         |       |                          |
|   | 100                     | Mur Plâtre Peinture (D)         |       |                          |
| Appartement Rez de jardin Toilettes WC    | 101                     | Plafond Plâtre Peinture         |       |                          |
|   | 16                      | Sol Béton Carrelage             |       |                          |
|   | 17                      | Mur Plâtre Peinture (A)         |       |                          |
|   | 18                      | Mur Plâtre Peinture (B)         |       |                          |
|   | 19                      | Mur Plâtre Peinture (C)         |       |                          |
|   | 20                      | Mur Plâtre Peinture (D)         |       |                          |
| Appartement Rez de jardin Cave            | 21                      | Plafond Plâtre Peinture         |       |                          |
|   | 109                     | Sol Béton                       |       |                          |
|   | 110                     | Mur Blocs béton (A)             |       |                          |
|   | 111                     | Mur Blocs béton (B)             |       |                          |
|   | 112                     | Mur Blocs béton (C)             |       |                          |



| LOCAL | Élément de construction |                     |       | Sondages et prélèvements |
|-------|-------------------------|---------------------|-------|--------------------------|
|       | N°                      | Désignation         | Photo |                          |
|       | 113                     | Mur Blocs béton (D) |       |                          |
|       | 114                     | Plafond Isolant     |       |                          |

## Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

### SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

### APRÈS ANALYSE

Néant

## Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

### SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

### APRÈS ANALYSE

Néant

## ANNEXES

### Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

### Rapports précédemment réalisés

Néant

## Plans et croquis

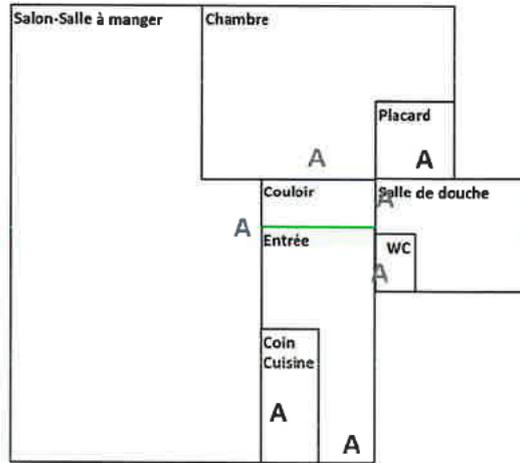
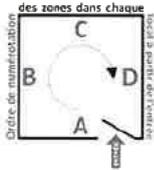
- Planche 1/1 : Appartement - Rez de jardin

| Légende   |                  |   |                                      |   |  |
|---|------------------|---|--------------------------------------|---|--|
|  | Zone amiantée    |  | Zone non amiantée                    |  | Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse       |
|  | Local non visité |  | Investigation approfondie à réaliser |  | Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO) |



|  |                    |                       |   |  |
|--|--------------------|-----------------------|---|--|
| <b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>               |                    |                       | <i>Adresse de l'immeuble :</i> 36 RUE DE L ECHELLE<br>91150 ETAMPES |  |
| <i>N° dossier :</i> 2023-02-022 #A             |                    |                       |   |  |
| <i>N° planche :</i> 1/1                        | <i>Version :</i> 1 | <i>Type :</i> Croquis |   |  |
| <i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic |                    |                       | <i>Bâtiment – Niveau :</i> Appartement - Rez de jardin              |  |

Document sans échelle remis à titre indicatif







CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE  
77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

cabinet.verdier@orange.fr

Dossier N° 2023-02-022 #E1

# État de l'installation intérieure d'électricité

## DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse : **36 RUE DE L ECHELLE**  
**91150 ETAMPES**  
Référence cadastrale : **AL / 141**  
Lot(s) de copropriété : **2-5**  
Type d'immeuble : **Appartement**  
Année de construction : **1975 - 1977**  
Année de l'installation : **> 15 ans**  
Distributeur d'électricité : **Enedis**



Étage : **RDJ**

Palier : **Sans objet**

N° de porte : **2**

Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

## IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE – 5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY SOUS SENART**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Huissier**

Propriétaire : **36 RUE DE L ECHELLE 91150 ETAMPES**

## IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Sophie VERDIER**  
Certification n°C0094 délivrée le 20/11/2018 pour 5 ans par LCC Qualixpert (17 RUE BORREL - 81100 CASTRES )

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES**  
**10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT**  
N° SIRET : **498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2022 au 31/12/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

## RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2023-02-022 #E1**

Ordre de mission du : **10/02/2023**

L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.



[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B





Accompagnateur(s) : **C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE (Huissier)**  
Document(s) fourni(s) : **Aucun**  
Moyens mis à disposition : **Aucun**  
Commentaires : **Néant**

## CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation  
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

## CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,  
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes. Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

### **Anomalies avérées selon les domaines suivants**

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.



- 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

### Installations particulières

- P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

### Informations complémentaires

- IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

## ANOMALIES IDENTIFIÉES

| DOMAINE / N° ARTICLE <sup>(1)(2)</sup> | Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires <sup>(3)</sup>  | Photo   |
|--|--|---|
| 2 / B.3.3.6 a1                         | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.  |  |
| 2 / B.3.3.6.1                          | Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a1) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte   |   |
| 2 / B.3.3.6 a3                         | Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.   |   |
| 2 / B.3.3.6.1                          | Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte   |   |
| 3 / B.4.3 e                            | Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.<br><u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1<br><u>Précision</u> : Fusible de 20 en 2.5mm <sup>2</sup> |  |
| 5 / B.7.3 a                            | L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.  |  |
| 5 / B.7.3 d                            | L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.  |  |

#### ■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.



(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.  
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :  
<https://www.agendadiagnostics.fr/electricite-guide-des-pathologies.html>

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

| DOMAINE / N° ARTICLE <sup>(1)</sup> | Libellé des informations  | Photo |
|-------------------------------------|---|-------|
| IC / B.11 a3                        | Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.    |       |
| IC / B.11 b2                        | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.   |       |
| IC / B.11 c2                        | Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. |       |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

## AVERTISSEMENT PARTICULIER

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| DOMAINE / N° ARTICLE <sup>(1)</sup> | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés   | Motifs  |
|-------------------------------------|---|---|
| 2 / B.2.3.1 h                       | Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité). | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| 2 / B.2.3.1 i                       | Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent  | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| 2 / B.3.3.1 d                       | Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)  | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| 2 / B.3.3.6 a2                      | Tous les socles de prise de courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre   | non vérifiable  |
| 3 / B.4.3 a2                        | Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase  | L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| 4 / B.5.3 a                         | Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire   | Non vérifiable  |

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

### Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- ▶ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
  - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;
  - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
  - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et les intensités appropriées.





## Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

## Autres types de constatation

Néant

## CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

## DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **10/02/2023**

Opérateur de diagnostic : **Sophie VERDIER**

État rédigé à **LARCHANT**, le **11/02/2023**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 10/02/2026**

Location : **Six ans, jusqu'au 10/02/2029**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE  
77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

SIRET : 498 803 923 00032 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

## EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

### Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

#### APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

#### DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.



### LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

### PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## **Informations complémentaires**

### DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

### SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## ANNEXES

### Caractéristiques de l'installation

#### INFORMATIONS GÉNÉRALES

| Caractéristique                 | Valeur             |
|---------------------------------|--------------------|
| Distributeur d'électricité      | <b>Enedis</b>      |
| L'installation est sous tension | <b>Non</b>         |
| Type d'installation             | <b>Monophasé</b>   |
| Année de l'installation         | <b>&gt; 15 ans</b> |

#### DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT À PUISSANCE LIMITÉE

| Caractéristique      | Valeur                                  |
|----------------------|---|
| Localisation         | <b>Appartement Rez de jardin Entrée</b> |
| Calibre              | <b>15 / 45 A</b>                        |
| Intensité de réglage | <b>30 A</b>                             |
| Différentiel         | <b>500 mA</b>                           |

#### INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

| Caractéristique                                | Valeur                     |
|--|----------------------------|
| Résistance                                     | <b>Non vérifiable</b>      |
| Section de la dérivation individuelle de terre | <b>≥ 10 mm<sup>2</sup></b> |

#### TABLEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

| Caractéristique   | Valeur                                  |
|---|---|
| Localisation  | <b>Appartement Rez de jardin Entrée</b> |
| Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation | <b>Cuivre 16 mm<sup>2</sup></b>         |





CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE

77760 LARCHANT

Tél : 01 60 55 09 39

cabinet.verdier@orange.fr

Dossier N° 2023-02-022 #G1

# État de l'installation intérieure de gaz

## DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse : **36 RUE DE L ECHELLE**  
**91150 ETAMPES**  
Référence cadastrale : **AL / 141**  
Lot(s) de copropriété : **2-5** N° étage : **RDJ**  
Type de bâtiment : **Appartement**  
Nature du gaz distribué :  GN  GPL  Air propane ou butané  
Distributeur de gaz : **GrDF**  
Installation alimentée en gaz :  Oui  Non



## DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **36 RUE DE L ECHELLE 91150 ETAMPES**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Huissier**

Identification : **C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE – 5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY SOUS SENART**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Identification : **LE GAC/ PIERAGGI – 36 RUE DE L ECHELLE 91150 ETAMPES**

N° de téléphone : **Non fourni**

Références du contrat :  Numéro de point de livraison gaz : **Non communiqué**  
 Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : **Non communiqué**  
 Numéro de compteur : **Absence de compteur**

## DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : **Bruno VERDIER**  
Certification n°C0095 délivrée le 25/02/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES**  
**10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT**  
N° SIRET : **498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2022 au 31/12/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.



[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SARL au capital de 5.000 € - SIRET : 498 803 923 00032 - APE : 7120B



## RÉALISATION DE LA MISSION

|                            |   |
|----------------------------|---|
| N° de dossier :            | <b>2023-02-022 #G1</b>  |
| Ordre de mission du :      | <b>10/02/2023</b><br>L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service. |
| Accompagnateur(s) :        | <b>C.D.JUSTITIA MAITRES ERIC MARTINEZ- MANON LONGUEVILLE (Huissier)</b>   |
| Document(s) fourni(s) :    | <b>Aucun</b>  |
| Moyens mis à disposition : | <b>Aucun</b>  |
| Commentaires :             | <b>Néant</b>  |

## CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article L134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations de gaz
- Articles R126-37 à R126-41 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure de gaz
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure
- Norme NF P 45-500 (Juillet 2022) : Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation – État des installations intérieures de gaz – Diagnostic

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

## LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. Il concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. Il concerne également les installations d'appareils de cuisson s'ils sont alimentés par une tuyauterie fixe. Il porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic et s'effectue sans montage ni démontage. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur toute ou partie de l'installation. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur toute ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Pour traiter les éventuelles anomalies relevées, il est recommandé de faire appel à un professionnel qualifié.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.



## IDENTIFICATION DES APPAREILS

| APPAREIL À GAZ N°1  |   |
|---|---|
| Genre   | Table de cuisson  |
| Marque & Modèle   | whirlpool - Modèle non vérifiable   |
| Type <sup>(1)</sup>   | <input checked="" type="checkbox"/> Non raccordé <input type="checkbox"/> Raccordé <input type="checkbox"/> Étanche   |
| Puissance   | Non vérifiable  |
| Localisation  | Rez de jardin Coin Cuisine  |
| Anomalie : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |   |
| Observations  | <p><input checked="" type="checkbox"/> Impossible de vérifier le fonctionnement de l'appareil :<br/>- installation non alimentée en gaz.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le tuyau d'alimentation est marqué du logo d'une marque reconnue non visible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le tuyau flexible est en bon état non visible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le tuyau flexible métallique à embouts mécanique est en bon état non visible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> La longueur du tuyau flexible est inférieure ou égale à 2 mètres non visible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> La date limite d'utilisation du tuyau flexible est lisible et n'est pas dépassée non visible</p> |



(1) **Non raccordé (Type A)** : Appareil qui n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé.

**Raccordé (Type B)** : Appareil qui est destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé. L'air de combustion est prélevé directement dans le local.

**Étanche (Type C)** : Appareil pour lequel le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, échangeur de chaleur et évacuation des produits de combustion) est étanche par rapport au local dans lequel il est installé.

## ANOMALIES IDENTIFIÉES

| N° CONTRÔLE <sup>(1)</sup> | ANOMALIE <sup>(2)</sup> | Libellé des anomalies et recommandations | Photo |
|----------------------------|-------------------------|--|-------|
| APPAREIL A GAZ N°1         |                         |  |       |
| 15b                        | A1                      | Le tuyau flexible n'est pas visitable.   |       |

(1) Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500

(2) **A1** : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

**A2** : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

**DGI (Danger Grave & Immédiat)** : L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

**32c** : La chaudière est de type VMC Gaz et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.  
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :  
<https://www.agendadiagnostics.fr/gaz-guide-des-pathologies.html>

## IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTRÔLÉS ET MOTIFS

Néant

## IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTRÔLES N'AYANT PAS PU ÊTRE RÉALISÉS

| N° CONTRÔLE (1)           | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être réalisés                          | Motifs  |
|---------------------------|--|---|
| <b>Installation</b>       |  |   |
| 6c                        | Aucun défaut d'étanchéité n'a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord,...)  | Le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation n'a pas pu être réalisé (installation non alimentée en gaz). |
| 7a3                       | Tous les organes de coupure sont marqués du logo d'une marque reconnue           | non visible   |
| <b>Appareil à gaz n°1</b> |  |   |
| 11b                       | Le tuyau d'alimentation est marqué du logo d'une marque reconnue                 | non visible   |
| 12a                       | Le tuyau flexible est en bon état  | non visible   |
| 12b                       | Le tuyau flexible métallique à embouts mécanique est en bon état                 | non visible   |
| 13                        | La longueur du tuyau flexible est inférieure ou égale à 2 mètres                 | non visible   |
| 14                        | La date limite d'utilisation du tuyau flexible est lisible et n'est pas dépassée | non visible   |

(1) Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être réalisés, il est recommandé de faire vérifier ces points par un installateur gaz qualifié ou par un organisme de contrôle agréé dans le domaine du gaz, ou, si l'installation gaz n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

## CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité
- Autres constatations

## CONCLUSION

|   |
|---|
| <input type="checkbox"/> L'installation ne comporte aucune anomalie   |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement</b>  |
| <input type="checkbox"/> L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais   |
| <input type="checkbox"/> L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service   |
| <input type="checkbox"/> L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz |

## EN CAS DE DGI : ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Sans objet

## EN CAS D'ANOMALIE 32C : ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Sans objet